CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.953 du 2 octobre 2013

208.039/XV-2210

En cause : **la Commune d'Auderghem**,
ayant élu domicile
rue Émile Idiers 12
1160 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la s.a. KPN Group Belgium,
ayant élu domicile chez
Me G. L'HEUREUX, avocat,
rue de la Loi 26/7
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2013 par la Commune d'Auderghem, qui demande l'annulation de «l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 décembre 2012 déclarant le recours introduit par la s.a. KPN Group Belgium contre la décision du Collège d'Environnement du 13 juillet 2012 concernant l'exploitation de 6 antennes émettrices GSM et trois antennes émettrices UMTS, Boulevard du Souverain, 360 à 1160 Auderghem, recevable et fondé et déclarant le recours introduit par la commune d'Auderghem contre la même décision du Collège d'Environnement concernant les mêmes installations de la s.a. KPN Group Belgium recevable mais non fondé»;

Vu la requête en intervention introduite le 11 avril 2013 par la s.a. KPN Group Belgium;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 accueillant cette demande en intervention;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 16 mai 2013;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la note de M. L. DONNAY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée aux parties les 5 et 6 septembre 2013, les informant que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le deux octobre deux mille treize par :

Mme	D. DÉOM.	président de chambre f.f.,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN D. DÉOM